Revocation of authorization

(2) A resolution made or other authorization given for the purposes of this Part may be revoked at any time before the issue of a proclamation authorized by it.

Limitation on use of interim amendment procedure

40. Sections 36 and 37 do not apply to an 5 amendment to the Constitution of Canada where there is another provision in the Constitution for making the amendment, but the procedure prescribed by section 36 shall be Rights and Freedoms and any provision for amending the Constitution, including this section.

Coming into force of Part VI

- 41. Part VI shall come into force
- (a) with or without amendment, on such 15 première des dates suivantes : day as may be fixed by proclamation issued pursuant to the procedure prescribed by section 36, or
- (b) on the day that is two years after the day this Act, except Part VI, comes into 20 force.

whichever is the earlier day but, if a referendum is required to be held under subsection 42(3), Part VI shall come into force as provided in section 43.

Provincial alternative procedure

42. (1) The legislative assemblies of seven or more provinces that have, according to the then latest general census, combined populations of at least eighty per cent of the populaproposal to substitute for paragraph 45(1)(b)such alternative as they consider appropriate.

Procedure for perfecting alternative

(2) One copy of an alternative proposed under subsection (1) may be deposited with each proposing province within two years after this Act, except Part VI, comes into force but, prior to the expiration of that period, any province that has deposited a copy may withdraw that copy.

Referendum

(3) Where copies of an alternative have been deposited as provided by subsection (2) and, on the day that is two years after this Act, except Part VI, comes into force, at inces that have, according to the then latest

(2) La résolution adoptée ou l'autorisation donnée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

Possibilité de révocation

- 40. Les articles 36 et 37 ne s'appliquent 5 Restriction du pas aux cas de modification constitutionnelle pour lesquels une procédure différente est prévue par une autre disposition de la Constitution du Canada. La procédure visée à l'arused to amend the Canadian Charter of 10 ticle 36 s'impose toutefois pour modifier la 10 Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que les dispositions relatives à la modification de la Constitution, y compris le présent article.
  - 41. La partie VI entre en vigueur à la 15 Entrée en vigueur de la partie VI
  - a) avec ou sans modification, à la date fixée par proclamation prise conformément à la procédure visée à l'article 36;
  - b) deux ans après l'entrée en vigueur, 20 exception faite de la partie VI, de la présente loi.
  - Il demeure entendu que, si la tenue d'un référendum s'impose conformément au paragraphe 42(3), la partie VI entre en vigueur 25 25 conformément à l'article 43.
- 42. (1) Les assemblées législatives d'au moins sept provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins 30 tion of all the provinces may make a single 30 quatre-vingts pour cent de la population de toutes les provinces peuvent présenter une proposition commune en vue de remplacer la procédure prévue à l'alinéa 45(1)b).
- (2) Chaque province concernée peut dépo- 35 Possibilité de mise au point ser le texte de la proposition visée au parathe Chief Electoral Officer of Canada by 35 graphe (1) auprès du directeur général des élections du Canada dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur, exception faite de la partie VI, de la présente loi, étant entendu 40 qu'elle peut retirer le texte au cours de cette 40 période.
- (3) Dans les cas où, deux ans après l'entrée en vigueur, exception faite de la partie VI, de la présente loi, au moins sept provin-45 ces remplissant les conditions démographileast seven copies remain deposited by prov-45 ques visées au paragraphe (1) n'ont pas retiré leur texte, le gouvernement du Canada

recours à la procédure provisoire

> Proposition de remplacement

Référendum